

Dispositions spéciales applicables à l'UEFA EURO 2020 dans le contexte du COVID-19

1. Si un groupe de joueurs d'une équipe est placé en quarantaine obligatoire ou en isolement sur décision d'une autorité nationale/locale compétente, le match se jouera comme prévu si l'équipe dispose d'au moins treize joueurs (y compris au moins un gardien), quelles que soient les dispositions correspondantes du règlement de la compétition concernée (notamment concernant le délai de soumission de la liste des joueurs), à la condition que tous les joueurs soient qualifiés pour représenter l'équipe nationale conformément à l'article 46 du règlement de la compétition et aient été testés négatifs au COVID-19 conformément au Protocole de l'UEFA. Tout joueur supplémentaire appelé pour compléter l'effectif minimum de 13 joueurs implique le retrait définitif de la liste des 26 joueurs du nombre équivalent de joueurs en quarantaine.
2. Si une association nationale n'est pas en mesure d'aligner une équipe de treize joueurs (y compris au moins un gardien), le match peut, dans la mesure du possible (à savoir sous réserve de la disponibilité d'options de reprogrammation viables), être reporté dans les 48 heures qui suivent la date du match par l'Administration de l'UEFA, qui sera également habilitée à attribuer le match reprogrammé à un autre site.
3. Si le match ne peut pas être reprogrammé, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA (ICED) prendra une décision en la matière. L'association nationale qui est responsable de l'annulation du match se verra alors sanctionnée par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.
4. Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA est, à titre exceptionnel, habilitée à désigner un remplaçant, qui peut avoir la même nationalité que l'une des associations nationales concernées et/ou ne figure pas sur la liste de la FIFA.